TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON Dossier n° E23000036/ 25

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE ARRIVÉE			
- 1 AOUT 2023			
Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État			

Enquête publique

relative à la demande déposée par la commune de La Longine (70) en vue d'obtenir :

- l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection de la source de Champoremy à entreprendre par la commune de La Longine sur le territoire de Corravillers.

DU 19 JUIN 2023 A 9H30 AU 4 JUILLET 2023 A 17H

RAPPORT D'ENQUÊTE et AVIS ET CONCLUSIONS

de la commissaire enquêtrice Marie-Paule Bardèche

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE ARRIVÉE

- 7 AOUT 2023

Direction des Collectivités Territoriales et de la Coordination Interministérielle

Table des matières

I - RAPPORT D'ENQUÊTE

	ARTIE 1 - L'OBJET DE L'ENQUÊTE ET SON CADRE LEGAL ET EGLEMENTAIRE 4	•				
1.1-	L'objet de l'enquête					
1.2-	Le porteur de projet					
1.3-	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					
1.4-	.4- Le cadre législatif et réglementaire					
	ARTIE 2 - PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE UBLIQUE	_				
2.1-	L'état de l'existant soumis à la demande					
2.1.	.1 Le captage	1				
2.1.	.2 Le bassin d'alimentation du captage et sa vulnérabilité					
2.1.	.3 La qualité de la ressource					
2.1.	.4 Le système de distribution de l'eau potable et le volume consommé					
2.2-	Le volume de l'autorisation demandée	10				
2.3-	Les périmètres de protection projetés et les prescriptions associées	10				
2.4-						
2.5-	La composition du dossier soumis à l'enquête publique	12				
	ARTIE 3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE UBLIQUE 13					
3.1-	Désignation de la commissaire enquêtrice	14				
3.2-	Organisation de l'enquête					
3.3-	•					
3.4-	Publicité de l'enquête					
3.5-	Déroulement de l'enquête					
Ouv	verture de l'enquête	1!				
Mo	yens d'accès au dossier et d'expression du public	1.				
Per	rmanences	10				
Clôt	ture des registres et bilan quantitatif des observations recueillies	10				
-	ARTIE 4 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET SERVICES					

PARTIE 5 - ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 19

II - CONCLUSIONS ET AVIS

Conclusions sur le dossier d'enquête publique	22
Conclusions sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique	22
Conclusions sur le projet	23
AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE	24

I - RAPPORT D'ENQUÊTE

PARTIE 1 - L'OBJET DE L'ENQUÊTE ET SON CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

1.1- L'objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur la demande déposée par la commune de LA LONGINE (Haute-Saône) en vue d'obtenir :

- . l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- . la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de la source de Champoremy à entreprendre par la commune de La Longine sur le territoire de la commune de Corravillers.

1.2- Le porteur de projet

Le porteur du projet est la commune de La LONGINE (Haute-Saône).

Cette commune est située dans les Vosges saônoises, dans l'arrondissement de Lure, à environ 5 kms au nord-nord-est du bourg de Faucogney-et-la-Mer. Elle appartient à la communauté de communes des Mille Etangs.

La population de la commune est de 218 habitants (population légale 2020). Elle a été en constante diminution sur les trois dernières décennies mais devrait rester globalement stable dans les prochaines années.

La compétence de gestion de l'alimentation en eau potable appartient à la commune, qui l'exerce en régie communale.

1.3- L'autorité organisatrice de l'enquête publique

Le préfet de la Haute-Saône est l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

Il est l'autorité compétente pour prendre la décision de déclaration d'utilité publique et d'autorisation ou de refus de production et distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

1.4- Le cadre législatif et réglementaire

Les principales dispositions légales applicables au projet sont les dispositions :

- des articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 du code de la santé publique, qui portent notamment sur la protection de la qualité des eaux et l'institution obligatoire de périmètres de protection autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine et soumettent à autorisation du préfet la production et la distribution de cette eau;
- des articles L.215-13, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement relatifs au prélèvements d'eau, et notamment à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines;

L'enquête publique relève des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment de ses articles R.112-8 à R.112-24.

Elle a été ouverte et ses modalités définies par arrêté n°70-2023-05-26-00005 du 26 mai 2023 du préfet de la Haute-Saône.

PARTIE 2 - PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet s'inscrit dans une démarche globale de régularisation et de mise en conformité car aucune mesure de protection règlementaire n'existe autour du captage de la source de Champoremy qui alimente le village et qui a été créé en 1930.

2.1- L'état de l'existant soumis à la demande

2.1.1 Le captage

Le captage est sur la source de Champomery qui se trouve au pied d'un coteau granitique. Il est situé à l'est de la commune de La Longine, sur le territoire de la commune voisine de Corravillers, en rive gauche de la rivière Le Breuchin (parcelles n°748 et 750, section A2 de la commune de Corravillers).

Il est situé dans une prairie, en bordure d'une zone boisée et d'un petit ruisseau, point de rejet du tropplein de la source.

Il s'agit d'un ouvrage béton. IL est fermé par un capot de type Foug, muni d'une cheminée d'aération, l'ensemble fermé à clef ayant été réalisé en 2016. L'arrivée des eaux de la nappe se fait par un drain d'une longueur d'environ 2 m. L'ouvrage est équipé d'une conduite crépinée et munie d'une vanne, reliée à la station de pompage. Il présente un bon état général.

La zone autour du captage a été récemment clôturée et le terrain a été acquis par la commune de La Longine.

Des travaux de mise en conformité du captage sont prévus au dossier. Parmi eux, la vérification de l'étanchéité de l'ouvrage est déjà faite. Les autres travaux sont prévus à l'automne 2023 (nettoyage et désinfection ; dispositif empêchant la pénétration de la petite faune par le débouché du trop-plein et de la vidange) ou en cours d'étude (protection du petit ruisseau lors des passages ; aménagement sur la rivière du Breuchin d'un accès sécurisé au captage).

2.1.2 Le bassin d'alimentation du captage et sa vulnérabilité

L'aquifère capté étant constitué par des matériaux granitiques, et plus particulièrement de zones granitiques altérées, la ressource est sensible aux infiltrations superficielles.

Le bassin d'alimentation du captage est principalement constitué de forêts et comporte quelques prairies et, en partie haute du relief, quelques habitations. Un diagnostic des installations d'assainissement individuel a été réalisé en juillet 2021. Trois habitations présentaient un système non conforme. Leur mise en conformité est prévue dans un délai de 4 ans après ce diagnostic, soit d'ici juillet 2025.

2.1.3 La qualité de la ressource

Les analyses réalisées sur diverses périodes à la source et en distribution font ressortir que l'eau est de bonne qualité générale mais présente ponctuellement une contamination bactériologique.

Ces analyses montrent également que l'eau est faiblement minéralisée et acide entraînant une corrosivité importante sur les canalisations en plomb et en cuivre.

L'eau ne subit actuellement aucun traitement constant. Des traitements de désinfection ponctuels sont réalisés par berlingots ou pastilles à la station.

Le projet prévoit la mise en place d'un système de traitement automatique et continu de désinfection, mise à l'équilibre et reminéralisation de l'eau avant distribution. La mise en place à la station de pompage du traitement automatique de mise à l'équilibre et de désinfection de l'eau est programmée pour l'automne 2023, a précisé oralement le maire de La Longine lors de nos rencontres, le meilleur moyen technique de reminéralisation étant actuellement à l'étude.

2.1.4 Le système de distribution de l'eau potable et le volume consommé

Les eaux sont acheminées depuis le captage vers la station de pompage située à environ 600 m. Une bâche de 8 m³ environ est située sous la station. Deux pompes refoulent les eaux vers les habitations, les eaux du trop-plein à la station rejoignant la rivière Le Breuchin.

Le réseau de distribution du centre du village a été refait à neuf en 2005, avec des canalisations en PVC et en fonte. Il n'existe aucune canalisation publique en plomb, seuls des branchements privés pourraient encore l'être.

Le captage via ce réseau alimente en eau potable le village de La Longine, à l'exception des hameaux de « la partie haute » qui sont alimentés par des ressources privées et ne sont pas reliés au réseau public d'eau potable.

La commune de La Longine alimente également 5-6 maisons très proches de la commune d'Amont-et-Effreney, ceci faisant l'objet d'une convention entre les deux communes.

Le réseau n'est pas interconnecté avec celui d'une autre collectivité.

Il n'y a pas d'important consommateur d'eau, les exploitations agricoles disposant de ressources privées et l'usine situé dans le village n'utilisant l'eau que pour les sanitaires.

Le volume d'eau facturé est d'environ 8.000 m³ par an, le volume réel prélevé à la source pouvant être estimé de l'ordre de 11.500 m³ par an.

2.2- Le volume de l'autorisation demandée

La demande porte sur un besoin de l'ordre de 10.500 m³ par an. Sur cette base et pour un rendement de 80 %, le débit d'exploitation maximum demandé par la commune est de 13.000 m³ par an soit environ 36 m³ par jour et 2 m³/h (débit de la pompe de refoulement).

Le débit de la source couvre largement ce besoin. Les différentes mesures réalisées le situent entre 17 et 26 m³/h.

2.3- Les périmètres de protection projetés et les prescriptions associées

Les périmètres de protection du captage projetés et les prescriptions associées ont été définis à partir de l'avis de l'hydrogéologue agréé, M Pierre REVOL, rendu dans son rapport de décembre 2011.

Trois périmètres sont projetés autour du captage : un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Les cartes des périmètres et la liste des parcelles concernées et de leurs propriétaires figurent au dossier. Les périmètres immédiat et rapproché sont dans leur totalité sur le territoire de la commune de Corravillers, le périmètre éloigné se situe pour sa majeure partie sur le territoire de Corravillers et pour une petite partie sur le territoire de La Longine.

Les prescriptions associées à chacun de ces périmètres sont clairement présentées dans la notice explicative établie par l'Agence Régionale de Santé (ARS), qui est intégrée au dossier d'enquête (pièce n°4). Elles ne sont donc pas reprises dans le présent rapport d'enquête pour ne pas l'alourdir. Outre un court rappel de la fonction de ces périmètres, seules quelques précisions sur les caractéristiques des zones concernées et sur les travaux restant à réaliser sont apportées ici.

Périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre a pour fonction d'empêcher la détérioration de l'ouvrage et d'éviter que des déversements de substances polluantes ne se produisent à proximité directe du captage. Toutes activités autres que celles d'exploitation, d'entretien et de surveillance du captage y sont interdites.

Les parcelles portant ce périmètre sont désormais propriété de la commune de La Longine et ce périmètre a été clôturé par un grillage de 2 mètres muni d'un portail fermant à clé.

Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre a pour but de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes et notamment de lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles.

Il est composé principalement de bois.

Certaines activités y seront interdites. D'autres seront réglementées ; les prescriptions s'appliqueront ici, de fait, principalement aux activités forestières et à quelques activités agricoles sur des prairies.

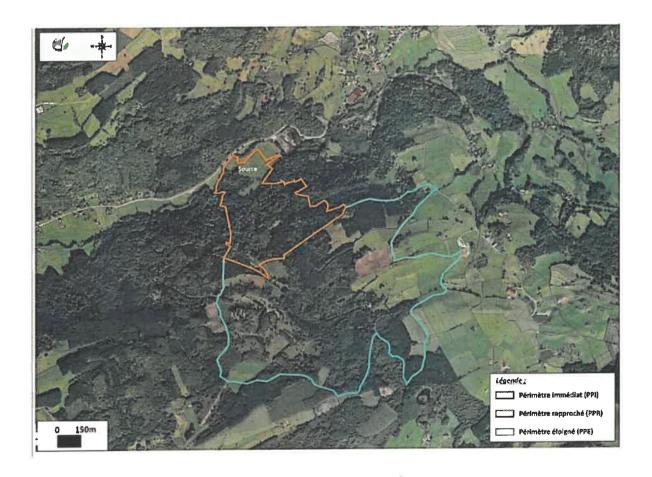
Périmètre de protection éloignée :

Il permet d'étendre la zone de vigilance à l'ensemble de la zone d'alimentation du captage.

Il est composé principalement de bois, quelques habitations et prairies y étant présentes. Aucune activité n'y sera interdite. La règlementation générale devra y être appliquée, notamment le respect du code des bonnes pratiques agricoles et le mode de dépôt des matériaux potentiellement polluants.

Dans ces périmètres de protection rapprochée et éloignée, un diagnostic des filières d'assainissement des maisons d'habitations a été réalisé en juillet 2021. Trois habitations présentent un système non conforme et doivent se mettre en conformité d'ici juillet 2025.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les cuves de stockage de combustibles doivent faire l'objet d'un diagnostic et si nécessaire d'une mise en conformité dans un délai de deux ans après la signature de l'arrêté préfectoral.



2.4- Coût du projet

Les estimations sommaires des dépenses à la charge de la commune, pour les travaux de mise en conformité, de mise en place du dispositif de traitement et de procédure règlementaire de protection sont présentées dans la pièce 7 - Evaluation économique du dossier d'enquête. Elles sont de l'ordre de 114.000 € H.T. soit de l'ordre de 137.000 € T.T.C., le poste de dépense la plus élevée étant celui de la mise en place des dispositifs de traitement de l'eau.

2.5- La composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête, qui est présenté dans une chemise cartonnée, comporte les pièces ciaprès, chacune d'elles étant reliée :

Pèce n°1 : Délibérations du 24 octobre 2008 et du 26 février 2021 du conseil municipal de La Longine relatives au projet ;

Pièce n°2 : Arrêté du 26 mai 2023 du préfet de la Haute-Saône prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Pièce n°3 : Décision du 12 mai 2023 du président du tribunal administratif de Besançon désignant la commissaire enquêtrice ;

Pièce n°4 : Notice explicative de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Pièce n°5 : Mémoire technique, avec en annexe 1 le bilan des analyses et en annexe 2 la base de calcul du potentiel de dissolution du plomb ;

Pièce n°6 : Rapport de l'hydrogéologue agréé ;

Pièce n°7: Evaluation économique;

Pièce n°8: Document parcellaire.

PARTIE 3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1- Désignation de la commissaire enquêtrice

J'ai été désignée commissaire enquêtrice pour cette enquête par décision n° E23000036/25 du 12 mai 2023 du président du Tribunal administratif de Besançon.

Par attestation signée et transmise en retour au tribunal administratif, j'ai déclaré ne détenir aucun intérêt dans le projet soumis à l'enquête.

3.2- Organisation de l'enquête

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies en concertation étroite entre l'adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux, chargée des enquêtes publiques, à la préfecture de la Haute-Saône et moi-même, par échanges de courriels.

Par arrêté n°70-2023-05-26-00005 du 26 mai 2023, le préfet de la Haute-Saône a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, d'une durée de 16 jours, du 19 juin 2023 à 9 h 30 au 4 juillet 2023 à 17 heures et en a fixé les modalités. Les principales de ces modalités sont présentées dans les paragraphes ciaprès.

3.3- Rencontre avec le maire de La Longine et la maire de Corravillers et visite du site

J'ai rencontré M Jean-Luc JEUDY, maire de La Longine, le 14 juin 2023, pour une visite du captage de Champomery et de son site et pour de premiers échanges sur ce dossier.

J'ai également rencontré le même jour Mme Catherine LALLEMENT, maire de Corravillers et me suis entretenue avec elle du projet.

3.4- Publicité de l'enquête

Elle a été assurée selon les dispositions fixées par la règlementation.

Annonces légales :

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une double publication dans la rubrique « Annonces légales » des journaux cités ci-après :

- L'Est républicain de Haute-Saône : les 7 juin et 19 juin 2023
- La Haute-Saône agricole et rurale : les 9 juin et 23 juin 2023.

Affichage:

L'avis d'enquête a été affiché dans les communes de La Longine et de Corravillers huit jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Les certificats d'affichage recueillis par la préfecture attestent de la bonne exécution de cette opération.

Publication sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône

L'avis a également été publié sur ce site internet.

3.5- Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté du préfet la prescrivant.

Ouverture de l'enquête

L'enquête a été ouverte le lundi 19 juin 2023 à 9 h 30.

Moyens d'accès au dossier et d'expression du public

A partir du 19 juin 2023 et pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête pour consigner les observations, ont été tenus à disposition du public à la mairie de La Longine et à la mairie de Corravillers, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces mairies.

Le dossier d'enquête a pu être également consulté en version électronique sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône

Un accès gratuit au dossier a également été disponible sur poste informatique en préfecture.

Le public a eu la possibilité de consigner ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, par divers moyens :

- sur le registre sur support papier ouvert en mairie de La Longine,
- ou sur le registre sur support papier ouvert en mairie de Corravillers,
- ou par courrier postal à mon intention adressé en mairie de La Longine, siège de l'enquête
- ou par courriel sur une adresse électronique dédiée,

Permanences

Je me suis tenue à la disposition du public lors de quatre permanences, qui se sont tenues dans de bonnes conditions, dans des pièces aisément accessibles aux personnes à mobilité réduite.

- le lundi 19 juin 2023 de 9h30 à 12h30, en mairie de La Longine,
- le samedi 24 juin 2023 de 9h30 à 12h30, en mairie de Corravillers,
- le mercredi 28 juin 2023 de 9h à 12h, en mairie de Corravillers,
- le mardi 4 juillet 2023 de 14h à 17h en mairie de La Longine.

Une seule personne s'est présentée lors de ces permanences. Elle s'est renseignée et elle n'a déposé aucune observation.

A l'issue de ces permanences, j'ai également eu des échanges avec les maires de La Longine et de Corravillers.

Clôture des registres et bilan quantitatif des observations recueillies

A la fin de l'enquête, le mardi 4 juillet 2023, à 17h, les registres d'enquête papier ont été clos respectivement par le maire de La Longine et la maire de Corravillers et m'ont été remis.

Aucune observation n'a été déposée par le public ni sur ces registres papier ni par voie électronique.

Le maire de La Longine a pour sa part déposé un courrier, annexé au registre, pour demander une légère modification du projet en limite du périmètre de protection immédiat du captage. Ce point est analysé au chapitre 5 du présent rapport.

La maire de Corravillers, avec laquelle je me suis entretenue à l'issue des permanences dans sa commune, n'a fait part d'aucune observation sur le projet.

Aucune observation n'ayant émané du public, après en avoir informé le maire de La Longine, porteur du projet, et la maire de Corravillers, je n'ai pas établi de procès-verbal des observations, un tel procès-verbal n'étant pas demandé par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Enquête publique relative à la protection de la source de Champoren l'eau à La Longine	ny et à l'autorisation de production et distribution de Référence du tribunal administratif : n° E23000036/25
PARTIE 4 – AVIS DES PERSONNES P	UBLIQUES ET SERVICES CONSULTES

Dans le cadre de l'instruction du dossier :

- La Chambre d'agriculture de Haute-Saône, dans son avis du 2 juillet 2021, a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique, en considérant que l'impact des prescriptions sur les terrains agricoles à proximité de la source sera faible ;
- L' Office national des Forêts (ONF), dans son avis du 5 juillet 2021, n'a formulé aucune remarque ;
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté n'a formulé aucune remarque;
- La direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône, dans son avis du 29 juin 2021, a considéré que le volume d'eau prélevé ne devait pas dépasser 13.000 m³ par an et 36 m³ par jour et que l'intégralité de l'eau non utilisée pour l'adduction en eau potable devait être restituée au milieu naturel au niveau du captage de la source et non de la station de pompage. Le projet a été adapté en conséquence en ce qui concerne le volume prélevé.
- L'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté avait le 10 février 2021 formulé diverses remarques sur l'avant-projet initial. Ces remarques ont été prises en compte dans le projet soumis à l'enquête publique, qui, notamment, comporte la notice explicative de l'ARS présentant les diverses prescriptions attachées aux périmètres de protection, la liste des travaux de mise en conformité nécessaires et prévus et les modalités du traitement de l'eau. Le dossier a été jugé recevable par cette agence le 29 avril 2022.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Seule, l'observation de la direction départementale des territoires estimant que l'intégralité de l'eau non utilisée devait être restituée au milieu naturel au niveau du captage de la source n'a pas pu être prise en compte dans le projet soumis à l'enquête pour des raisons de configuration et emplacement des installations et des raisons techniques. Le trop-plein de la source est rejeté dans le petit ruisseau proche du captage. Le trop-plein principal s'effectue à la station de pompage, les eaux de ce trop-plein rejoignant la rivière Le Breuchin, ce qui me paraît satisfaisant.

PARTIE 5 - ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Comme indiqué plus haut, aucune observation n'a été déposée par le public ni sur ces registres papier ni par voie électronique.

Le maire de La Longine a pour sa part déposé un courrier, annexé au registre, pour demander une légère modification du projet en limite du périmètre de protection immédiat du captage. Au lieu du busage du petit ruisseau qui passe devant la clôture de ce périmètre immédiat, il prévoit plus simplement et de façon moins onéreuse une petite passerelle qui ne sera posée et ne servira que pour les petits travaux d'entretien du captage, un autre accès en amont (chemin) permettant d'arriver au lieu du captage si de gros travaux devaient être engagés dans le futur.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

La légère adaptation du projet demandée par le maire de La Longine, en ce qui concerne le petit ruisseau qui est en limite du périmètre de protection immédiat du captage et qui n'est franchi que pour de petits travaux d'entretien du captage, paraît acceptable. La passerelle mobile proposée en lieu et place du busage répond à l'objectif de protection des eaux de ce petit ruisseau.

II - CONCLUSIONS ET AVIS

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
ARRIVÉE

- 7 AOUT 2023

Direction des Collectivités Territoriales et de la Coordination Interministérielle

Conclusions sur le dossier d'enquête publique

Le dossier mis à l'enquête comporte toutes les pièces requises.

Les divers documents qu'il comporte sont clairement présentés et d'une lecture aisée. Le mémoire technique présentant le projet est bien construit. La notice explicative de l'Agence régionale de santé (ARS) présente de façon précise les prescriptions attachées aux différents périmètres de protection et les modalités de traitement de l'eau qu'il est prévu d'inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de production et distribution de l'eau et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage.

Ce dossier d'enquête a permis au public de bien identifier la nature du projet, ses objectifs et ses enjeux et les mesures prévues.

Conclusions sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'arrêté du préfet de la Haute-Saône l'ayant prescrite et dans de bonnes conditions. Elle a été d'une durée de 16 jours consécutifs du 19 juin au 4 juillet 2023 A ma connaissance, aucun dysfonctionnement n'est à déplorer.

La publicité en a été assurée selon les exigences règlementaires.

Divers moyens ont été offerts au public lors de l'enquête pour lui permettre de s'informer et de s'exprimer, dans les deux mairies de La Longine et de Corravillers lors des plages d'ouverture et lors de mes quatre permanences, par courriel, par courrier et par voie électronique sur une adresse dédiée.

Une seule personne s'est présentée lors de mes permanences. Après s'être renseignée, elle n'a formulé aucune remarque. Aucune observation n'a été déposée ni sur les registres papier déposés en mairies de La Longine et de Corravillers ni par courrier ni par courriel.

Le maire de La Longine a pour sa part déposé un courrier, annexé au registre, pour demander une légère modification du projet en ce qui concerne le mode de protection du petit ruisseau, qui est en limite du périmètre de protection immédiat, pour l'accès au captage pour les petits travaux d'entretien.

En conclusion relative à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique, j'estime que les modalités de l'enquête publique ont offert au public de bonnes conditions d'information et de larges facilités d'expression et que l'enquête s'est déroulée dans des conditions régulières sans aucun incident.

Conclusions sur le projet

Ce projet, qui permettra la régularisation, au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, de la dérivation des eaux souterraines à la source de Champoremy et de la production et distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de La Longine et, par convention entre les deux communes, de quelques habitations proches de d'Amont-et-Effreney, a pour objectifs la protection du captage et des eaux prélevées et une amélioration de la qualité de l'eau distribuée.

Les mesures prévues, tant en matière de périmètres de protection du captage et de prescriptions attachées qu'en matière de travaux de mise en conformité et de modalités de traitement de l'eau, me paraissent tout à fait répondre aux enjeux et aux objectifs sanitaires et environnementaux poursuivis, en évitant les risques de pollution et en améliorant la qualité de l'eau distribuée.

La légère adaptation proposée par le maire de La Longine, consistant dans les mesures prévues à remplacer le busage du petit ruisseau situé en limite du périmètre de protection immédiat du captage par une passerelle mobile, me semble adaptée, ce petit ruisseau n'étant franchi que pour de petits travaux d'entretien du captage, l'accès à ce captage pour des travaux plus importants sa faisant par un autre chemin. Cette solution plus simple et moins onéreuse répond à l'objectif de protection des eaux de ce petit ruisseau.

Outre cette très légère adaptation, le projet, élaboré depuis plusieurs années, n'appelle pas de remarque particulière.

Le volume de la source est largement supérieur aux besoins et au volume de l'autorisation demandée

Les périmètres de protection ont été définis sur la base du rapport de l'hydrogéologue agréé. Ils impactent des parcelles qui sont principalement couvertes de forêts et ne comportent que quelques prairies et quelques habitations relativement éloignées du captage. La vulnérabilité de la ressource semble en conséquence faible.

Les prescriptions attachées aux différents périmètres de protection, qui me semblent adaptées, sont justifiées par les enjeux sanitaires et environnementaux, pour éviter toute pollution de la ressource.

Elles concerneront de fait principalement les activités forestières. Il est à noter que les diagnostics des filières d'assainissement réalisés en juillet 2001 ont fait ressortir que trois maisons d'habitation situées dans les périmètres de protection ont un système individuel non conforme, qui devra être mis en conformité d'ici juillet 2025. Les quelques cuves de stockage de combustibles devront faire l'objet d'un diagnostic et d'une mise en conformité éventuelle dans un délai de deux ans après l'intervention de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Il conviendra que, conformément aux dispositions de l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique, la commune de La Longine informe les propriétaires des parcelles concernées par les prescriptions qui seront édictées par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

Le coût des travaux de mise en conformité, de mise en place des dispositifs de traitement de l'eau et de préparation et de conduite du projet est estimé de l'ordre de 114.000 € hors taxe, la majeure partie du coût portant sur les dispositifs de traitement de l'eau. Ce coût est élevé mais il permettra de conforter les équipements déjà existants et d'améliorer la qualité de l'eau distribuée aux habitants.

En conclusion, ce projet, qui permettra à la commune de La Longine de préserver ses ressources en eau potable et leur qualité et d'améliorer la qualité de l'eau distribuée aux habitants, est assurément d'intérêt général et d'utilité publique.

AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

En conséquence de ce qui précède, J'EMETS UN AVIS FAVORABLE

à la demande déposée par la commune de La Longine en vue d'obtenir :

- l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection de la source de Champoremy à entreprendre par la commune de La Longine sur le territoire de Corravillers.

Fait le 31 juillet 2023

La commissaire enquêtrice

Marie-Paule BARDECHE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
ARRIVÉE

- 7 AOUT 2023

Direction des la chée la Cr. de de la Cr. de la

.